

N° 7822²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

relative à l'émission de lettres de gage, et portant :

- 1° transposition de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE ;
- 2° mise en œuvre du règlement (UE) 2019/2160 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les expositions sous forme d'obligations garanties ; et
- 3° modification de :
 - a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - c) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et de
 - d) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.9.2021)

Par dépêche du 5 mai 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, les textes de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE et du règlement (UE) 2019/2160 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les expositions sous forme d'obligations garanties, un tableau de correspondance entre les dispositions de la directive (UE) 2019/2162 et les dispositions de la loi en projet, ainsi que les textes coordonnés des dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, de la loi modifiée du 23 décembre 1988 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, que le projet de loi tend à modifier.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 20 juillet 2021.

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE et de mettre en œuvre le règlement (UE) 2019/2160 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les expositions sous forme d'obligations garanties. Il s'agit encore, selon l'exposé des motifs, d'« introduire une approche « produit » par rapport à l'émission de lettres de gage et [d'] opérer une ouverture, strictement encadrée, de l'accès à l'activité d'émission de lettres de gage à tout établissement de crédit luxembourgeois ». Sur ce dernier point, le Conseil d'État note que lors de l'introduction de la réglementation des lettres de gage dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier par une loi du 21 novembre 1997 relative aux banques d'émission de lettres de gage, la question de l'ouverture aux « banques universelles » de l'activité d'émission de telles lettres de gage s'était déjà posée et que les auteurs de cette loi du 21 novembre 1997 avaient décidé de limiter cette activité à des établissements de crédit spécialement constitués pour exercer, à titre principal, cette activité.

Les règles prévues par la directive (UE) 2019/2162, qui établit un cadre harmonisé pour les traitements des obligations garanties dans l'Union européenne, sont pour la majorité d'entre elles déjà incluses dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Les auteurs de la loi en projet ont profité de l'occasion de la transposition de cette directive et de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/2160 pour regrouper au sein d'une loi spéciale les dispositions relatives à l'activité d'émission de lettres de gage, son autorisation et sa surveillance.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le Conseil d'État constate que les auteurs de la loi en projet se sont parfois écartés de la terminologie utilisée dans la directive (UE) 2019/2162 précitée. Par exemple, le « panier de couverture » devient, dans le projet de loi, la « masse de couverture » et le terme d'« actifs principaux » de cette directive a été transposé par « les actifs de couverture principaux ». Même si la substance de ces termes est identique, le Conseil d'État demande de reprendre la terminologie utilisée par cette directive. Ceci d'autant plus que la terminologie européenne est aussi utilisée dans le règlement (UE) 2019/2160 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les expositions sous forme d'obligations garanties qui est d'application directe.

Les définitions figurant aux points 6° à 11° et 24° ne sont pas reprises de la directive (UE) 2019/2162, mais reprennent en substance les définitions correspondantes figurant à l'article 12-3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993 précitée, cet article 12-3 étant supprimé par l'article 32 de la loi en projet.

Le Conseil d'État note qu'il est procédé aux points 6°, 10°, 11°, 27° et 28°, à la suite de la citation de termes définis par d'autres points de la disposition sous avis, à l'indication exacte des points de l'article 1^{er}, énonçant les définitions de ces termes. Le Conseil d'État estime que ces renvois sont superflus, de sorte que les termes « tel que visé au point [...] » repris aux points 6°, 10°, 11°, 27° et 28°, de la disposition sous avis sont à supprimer. Si les auteurs de la loi en projet décident de maintenir ces termes, il faut, dans tout le texte du projet de loi, et à chaque fois qu'un terme défini à l'article 1^{er} est utilisé, qu'une référence à la définition correspondante soit incluse.

La définition 12° relative aux « énergies renouvelables » est également reprise de la loi précitée du 5 avril 1993. En revanche, lorsque l'article 12-3, paragraphe 2, lettre f), de cette loi de 1993 limite les sources d'énergie renouvelable en utilisant les termes « à savoir », les auteurs de la loi en projet en font une énumération non limitative par le remplacement des termes « à savoir » par les termes « telles que ». Le Conseil d'État note que l'article 2, alinéa 2, point 1), de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) prévoit également une énumération limitée et ne fait pas référence à « l'énergie produite à partir de sources similaires ». Par conséquent, le Conseil d'État demande que la définition figurant tant à l'article 12-3, paragraphe 2, lettre f), de la loi précitée du 5 avril 1993 qu'à l'article 2, alinéa 2, point 1), de la directive (UE) 2018/2001 précitée, soit reprise.

À la définition énoncée au point 21°, il convient de citer la disposition nationale ayant transposé l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2), de la directive 2014/59/UE, à savoir l'article 1^{er}, point 101, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

À la définition énoncée au point 25° et relative à la structure d'échéance prorogeable, il faut ajouter, sous peine d'opposition formelle, in fine les termes « et dans le cas où un événement déclencheur particulier se produit » à l'instar de la définition correspondante de la directive (UE) 2019/2162 précitée.

La définition énoncée au point 26° opère une transposition incomplète de l'article 8, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2019/2162 précitée. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que la définition transpose intégralement cette disposition en précisant que l'établissement de crédit émetteur appartient au même groupe que l'établissement de crédit émettant des obligations garanties.

Article 2

L'article 2, point 2°, permet à un établissement de crédit autre qu'une banque d'émission de lettres de gage, d'émettre des lettres de gage, à condition qu'à aucun moment, la masse de couverture de ces lettres de gage ne dépasse 20 pour cent du total des engagements, fonds propres compris, déduction faite des dépôts éligibles. Dans son avis du 20 juillet 2021, la Chambre de commerce écrit qu'« aucun autre pays de l'Union européenne, hormis la Belgique, n'a mis en place une limite maximale contraignante relative à l'émission d'obligations garanties par les établissements de crédit concernés » et que cette limitation impacterait la compétitivité des établissements de crédit luxembourgeois vis-à-vis de leurs concurrents étrangers. Les auteurs de la loi en projet justifient cette limitation par « la sécurité juridique et la protection adéquate des créanciers des établissements de crédit ». Le Conseil d'État partage l'argumentation de ces derniers.

Article 3

Le paragraphe 2, alinéa 2, point 3°, vise un « émetteur autre qu'un véhicule de titrisation ou un compartiment d'un véhicule de titrisation ». Si les termes « véhicule de titrisation » sont actuellement déjà prévus à l'article 12-1, paragraphe 2, de la loi précitée du 5 avril 1993, le Conseil d'État suggère de les remplacer par les termes « organisme de titrisation » définis à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation.

Article 4

Sans observation.

Article 5

Alors que l'article 5, paragraphe 2, indique que « les actifs de couverture servent prioritairement à garantir aux investisseurs en lettres de gage et aux contreparties de contrats dérivés [...] le paiement intégral de leurs créances », l'article 4, paragraphe 1^{er}, lettres b) et c), de la directive (UE) 2019/2162 précitée dispose en outre que ces investisseurs et contreparties ont « en cas d'insolvabilité ou de résolution de l'établissement de crédit émetteur des obligations garanties, une créance prioritaire » et que si la créance prioritaire « ne peut pas être entièrement satisfaite, une créance sur la masse de l'insolvabilité de cet établissement de crédit, qui, selon le principe *pari passu*, aura le même rang que celui des créances des créanciers ordinaires non garantis de l'établissement de crédit, déterminés conformément aux législations nationales régissant la fixation du rang des créances dans les procédures d'insolvabilité normales. ». L'article 152-2, paragraphes 2 et 3 nouveaux, de la loi précitée du 18 décembre 2015, introduit par l'article 40 de la loi en projet, fait référence respectivement à la créance prioritaire et au droit de préférence visé à l'article sous examen sans que ce droit de créance prioritaire soit expressément mentionné à l'article sous examen qui ne mentionne, dans son paragraphe 3, que le droit de préférence des investisseurs en lettres de gage et aux contreparties de contrats dérivés « sur les actifs de couverture primant tous autres droits, privilèges et priorités de quelque nature qu'ils soient ». À défaut d'explications permettant de justifier l'absence de reprise dans l'article sous examen du droit de préférence, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Article 6

L'alinéa 2 du paragraphe 2 est superflu, car il figure à l'article 1^{er}, point 1, lettre d), du règlement (UE) 2019/2160 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les expositions sous forme d'obligations garanties.

L'article 129, paragraphe 3*bis*, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, introduit par l'article 1^{er}, point 1, lettre d), du règlement (UE) 2019/2160 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les expositions sous forme d'obligations garanties, et que l'article 6, paragraphe 2, alinéas 2 et 3, du projet de loi sous examen met en œuvre, contient des règles détaillées quant au niveau de surnantissement minimal et aux conditions dans lesquelles ce niveau peut être abaissé. Le règlement (UE) 2019/2160 précité délimite ainsi précisément les pouvoirs des autorités compétentes que les États membres doivent désigner. Il en résulte que les autorités compétentes désignées par les États membres se voient, du seul fait de cette désignation, directement investies des pouvoirs que leur confie le règlement et dans les limites que celui-ci fixe. Lorsqu'un règlement européen confie à l'autorité nationale compétente un pouvoir d'appréciation, le législateur national ne peut modifier la décision du législateur européen et ne peut, à titre de règle générale, ni étendre ni restreindre ce pouvoir au risque d'entraver l'applicabilité directe du règlement¹.

Le Conseil d'État donne également à considérer que, selon l'article 288, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre². L'applicabilité directe d'un règlement exige que son application en faveur ou à la charge des sujets de droit se réalise sans aucune mesure nationale, sauf si le règlement en cause laisse le soin aux États membres de prendre eux-mêmes les mesures législatives, réglementaires, administratives et financières nécessaires pour que les dispositions dudit règlement puissent être effectivement appliquées³. Dans un tel cas, ils ne doivent toutefois pas, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, entraver l'applicabilité directe du règlement ni en dissimuler la nature européenne⁴.

En conséquence, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi soit supprimé, et que l'article 6, paragraphe 2, alinéa 3, du projet de loi, devenant l'alinéa 2 nouveau, soit modifié de telle sorte qu'il se limite à désigner la CSSF en tant qu'autorité compétente visée à l'article 129, paragraphe 3*bis*, alinéa 3, du règlement (UE) n° 575/2013 précité.

Articles 7 à 19

Sans observation.

Article 20

L'article sous examen énumère les pouvoirs de la CSSF.

Le Conseil d'État constate que les points 7°, 8° et 14°, confèrent à la CSSF le pouvoir de prendre des mesures qui, en raison de la généralité de leur formulation et à défaut de spécification des conditions de mise en œuvre en rapport à l'intensité, la gravité et la durée des faits visés par ces mesures, s'ap-

1 Avis du Conseil d'État n° 52.996 du 15 février 2019 sur le projet de loi relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et aux prestataires de service de navigation aérienne (doc. parl. n° 7344¹, p.1) ; Avis du Conseil d'État n° 52.935 du 15 février 2019 sur le projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'application du règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (p.2).

2 Avis du Conseil d'État n° 52.996 du 15 février 2019, précité ; Avis du Conseil d'État n° 60.392 du 11 mai 2021 sur le projet de loi portant : 1° mise en application du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005 ; 2° organisation des contrôles du transport de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg ; 3° abrogation de la loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg (doss. parl. n°7677⁴, p. 2)

3 En ce sens, CJUE, arrêts du 9 février 2017, M.S. / P.S, C-283/16, EU:C:2017:104, pts 47 et s. ; du 15 novembre 2012, Stichting Al-Aqsa / Conseil de l'Union européenne et Pays-Bas / Stichting Al-Aqsa, C-539/10 P, EU:C:2012:711, pt 85 ; et du 24 juin 2004, Handlbauer, C-278/02, EU:C:2004:388, pt 25.

4 CJUE, arrêts du 15 novembre 2012, Stichting Al-Aqsa / Conseil de l'Union européenne et Pays-Bas / Stichting Al-Aqsa, C-539/10 P, EU:C:2012:711, pts 85 et s. ; du 21 décembre 2011, Danske Svineproduzenter, C-316/10, EU:C:2011:863, pts 37 et s. ; du 14 octobre 2004, Commission / Pays-Bas, C-113/02, EU:C:2004:616, pts 16 et s. ; du 28 mars 1985, Commission / Italie, aff. 272/83, EU:C:1985:14, pts 26 et s.

parentent à des sanctions administratives⁵. De ce fait, le Conseil d'État estime qu'il convient de faire figurer les mesures énoncées aux points 7°, 8° et 14°, à l'article 23 du projet de loi relatif aux sanctions administratives et autres mesures administratives. Le Conseil d'État comprend néanmoins que la mesure de suspension de l'émission de lettres de gage reprise au point 14° est de nature temporaire. Si les auteurs du projet de loi entendent maintenir cette mesure parmi les pouvoirs de la CSSF dans le cadre de la disposition sous avis, il conviendrait dès lors de préciser explicitement ce caractère temporaire de la suspension et d'en limiter la durée.

Au point 8°, l'interdiction temporaire d'activités professionnelles vise les activités professionnelles des membres de l'organe de direction de l'établissement de crédit émetteur ainsi que de ses salariés. En revanche, l'article 23, paragraphe 2, point 4°, relatif aux sanctions et mesures administratives, ne vise qu'une interdiction temporaire d'exercer « des fonctions de direction » et n'englobe que les membres de l'organe de direction de l'établissement de crédit émetteur. Il y a lieu d'harmoniser les deux dispositions en cause.

Concernant le point 10°, le Conseil d'État propose d'ajouter in fine « recueillis dans l'exercice de ses fonctions », dans la mesure où seules ces informations sont à communiquer à la CSSF dans le cadre de la loi en projet.

Article 21

Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition incomplète de la directive (UE) 2019/2162, que le paragraphe 2 soit complété in fine pour préciser que la coopération a lieu « lorsque cela est nécessaire pour l'accomplissement de leurs missions respectives afin de garantir le respect des droits et intérêts des investisseurs en obligations garanties, notamment en vérifiant au moins la gestion continue et rigoureuse du programme d'obligations garanties au cours de la procédure de résolution ». Cet ajout découle de l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2019/2162 précitée et figure d'ailleurs également au commentaire de la disposition sous examen.

Article 22

L'article 22, paragraphe 1^{er}, impose à la CSSF de publier sur son site internet « le cadre réglementaire en lien avec l'émission de lettres de gage ». Il s'agit de la transposition de l'article 26, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2019/2162 précitée. Le Conseil d'État considère que la notion de « cadre réglementaire » est inappropriée, car excluant les textes législatifs et propose d'écrire : « 1° les lois, règlements grand-ducaux, règlements et circulaires adoptés par la CSSF en lien avec l'émission de lettres de gage ».

Article 23

Le paragraphe 2 reprend en substance les dispositions de l'article 63-2bis, paragraphe 4, de la loi précitée du 5 avril 1993. Dans la phrase introductive, il y a lieu de remplacer « la CSSF peut imposer les sanctions et mesures administratives suivantes » par « la CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives suivantes ». Au point 4, il convient de viser « une interdiction temporaire d'exercer des fonctions de direction au sein d'un établissement de crédit émetteur, à l'égard de tout membre de l'organe de direction de cet établissement de crédit émetteur ».

Au point 7°, il convient de préciser que le montant maximal de l'amende administrative peut être fixé « jusqu'à » 10 pour cent du chiffre d'affaires. Le Conseil d'État s'interroge s'il y a lieu de prendre en compte le chiffre d'affaires « net », que ce soit sur une base consolidée ou non-consolidée. Finalement, concernant le chiffre d'affaires consolidé, il y a lieu de préciser qu'il s'agit du « chiffre d'affaires total annuel ou le type de revenus correspondants conformément aux actifs législatifs comptables pertinents » comme mentionné à l'article 63-2bis, paragraphe 4, point 6, de la loi précitée du 5 avril 1993.

Le paragraphe 3 s'inspire de l'article 63-4 de la loi précitée du 5 avril 1993. Le Conseil d'État relève que la partie de phrase « sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne » figurant à l'article 63-4, paragraphe 1^{er}, lettre f), de ladite loi

⁵ Avis complémentaire n° 50.279 du Conseil d'État du 24 janvier 2017 relatif au projet de loi portant modification : 1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ; 2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ; 3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ; 4. de l'article 32 du Livre 1^{er} du code de la sécurité sociale (doc. parl. n° 6593¹⁷, p.3).

n'a pas été repris. Il en va de même de la lettre i) de la disposition précitée concernant les « mesures prises par la personne responsable de la violation pour éviter sa répétition ». Le Conseil d'État marque d'ores et déjà son accord à ce que l'article 23, paragraphe 3, du projet de loi soit complété en ce sens.

Articles 24 et 25

Sans observation.

Article 26

L'article 26 ne contient aucune sanction pénale visant la violation de l'article 27 de la loi en projet relatif à la protection de la dénomination de « lettre de gage » et des labels « obligation garantie européenne » et « obligation garantie européenne (de qualité supérieure) ». Le Conseil d'État donne cependant à considérer que, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne⁶, les États membres, tout en conservant le choix des sanctions, doivent veiller à ce que les violations du droit de l'Union soient réprimées par des sanctions qui ont un caractère effectif, proportionné et dissuasif. Par conséquent, le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que l'article 26 soit complété pour sanctionner pénalement la violation de l'article 27 de la loi en projet.

Article 27

Sans observation.

Articles 28 à 33

Les articles 28 à 33 de la loi en projet, qui constituent le chapitre 1^{er} du titre II, visent la modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Dans la mesure où les règles relatives à l'émission de lettres de gage feront désormais l'objet d'une loi spéciale, le Conseil d'État ne voit pas l'utilité d'y consacrer, dans la loi précitée du 5 avril 1993, deux articles 12-1 et 12-2 qui auraient pu être intégrés dans la loi en projet à l'article 2.

Articles 34 à 36

Sans observation.

Article 37 à 40

Les articles 37 à 40 modifient la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

En ce qui concerne le nouvel article 152-2, paragraphe 2, de la loi du 18 décembre 2015 précitée, introduit par l'article 40, de la loi en projet, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 5 en ce qui concerne les créances prioritaires et le droit de préférence. Il convient, en outre, de relever que le nouvel article 152-5, paragraphe 4, vise une « créance privilégiée ».

Articles 41 et 42

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Le dispositif de la loi en projet est à subdiviser en chapitres, subdivisés en sections. Lorsque pour le groupement des articles il est recouru à des chapitres, ceux-ci, tout comme les sections afférentes, sont numérotés en chiffres arabes.

Les intitulés d'articles ne sont pas à faire suivre d'un point final, étant donné qu'ils ne forment pas de phrases.

La référence à une loi à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut

⁶ CJUE, arrêt du 26 septembre 2013, « Texdata Software GmbH. », aff. C-418/ 11, points 51 et 52.

exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du [...] » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé. Les termes « de la même loi » sont dès lors à remplacer par les termes « de la loi précitée du [...] ».

Les références aux dispositions figurant dans le dispositif et, le cas échéant, dans ses annexes se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte, article, paragraphe, point, alinéa ou groupement d'articles.

Aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

En ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Ainsi, il convient par exemple, à l'article 6, paragraphe 5, alinéa 2, première phrase, d'écrire : « ce transfert de propriété ~~doit avoir été~~ est effectué ».

Le conditionnel est à éviter du fait qu'il peut prêter à équivoque.

Intitulé

Le Conseil d'État demande de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi relative à l'émission de lettres de gage et portant modification de :

1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

2° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;

3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

4° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE et de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/2160 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les expositions sous forme d'obligations garanties ».

Article 1^{er}

Au point 7°, le Conseil d'État signale que, lorsqu'une phrase contient une énumération d'éléments sous forme de liste, il faut veiller à ce que chaque élément soit coordonné et directement rattaché à la phrase introductive. À cette fin, il est souhaitable d'éviter l'insertion de phrases ou d'alinéas autonomes dans l'énumération. Par conséquent, le Conseil d'État suggère de reformuler le point 7° comme suit :

« 7° « collectivités de droit public » : les États, en ce compris les institutions ou organes, les administrations centrales, les autorités régionales ou locales, les autres autorités publiques, les autres organismes ou entreprises publics de chaque État :

a) ~~les États~~ qui sont membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, dénommée ci-après « OCDE » ;

b) qui ne sont pas visés à la lettre a), mais qui ~~les autres États, lorsqu'ils~~ bénéficient :

(i) soit du premier échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'Autorité européenne des marchés financiers, dénommée ci-après « AEMF », en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, dénommé ci-après « règlement (CE) n° 1060/2009 », si la masse de couverture des lettres de gage publiques, hypothécaires, mobilières et énergies renouvelables de l'établissement de crédit comprend au maximum 50 pour cent des expositions cumulées sur ces États, ~~ou les autres États, lorsqu'ils~~ bénéficient ;

- (ii) soit du second échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009, si la masse de couverture des lettres de gage publiques, hypothécaires, mobilières et énergies renouvelables de l'établissement de crédit comprend au maximum 10 pour cent des expositions cumulées sur ces États.

~~Aux fins du présent point, la notion d'État englobe les institutions ou organes, les administrations centrales, les autorités régionales ou locales, les autres autorités publiques, les autres organismes ou entreprises publiques de chaque État. »~~

En procédant de cette manière, il convient d'adapter les références faites à l'article 1^{er}, point 7°, dans le reste du dispositif.

Au point 22°, il convient d'écrire « ... et respectant... »

Article 9

À l'alinéa 3, point 1°, il y a lieu d'écrire « règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit ».

Article 17

Au paragraphe 8, dès lors que le terme « Tribunal » n'est pas défini dans le dispositif, il convient d'indiquer avec précision la juridiction visée.

Article 20

Au point 6°, il faut écrire « président » avec une lettre initiale minuscule, étant donné qu'est visée la fonction.

Article 23

Au paragraphe 2, points 6° et 7°, il y a lieu de supprimer le terme « prononcer » avant les termes « une amende ».

Article 26

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire à la phrase liminaire « 5 000 à 125 000 euros ».

Article 32

Le Conseil d'État estime qu'il n'est pas indiqué d'abroger les groupements d'articles. Mieux vaut abroger l'ensemble des articles qu'ils comportent. Cette dernière méthode présente l'avantage de pouvoir retracer plus fidèlement l'évolution chronologique de l'acte dans une version consolidée de celui-ci, en y faisant ressortir, le cas échéant, l'abrogation antérieure de dispositions ayant figuré initialement sous le groupement d'articles.

Article 39

À la phrase liminaire, il convient d'ajouter une virgule après les termes « de la même loi ».

Article 41

À l'intitulé de l'article sous examen, il faut écrire « Dispositions transitoires et finales ».

Article 42

L'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation est à rédiger comme suit :

« Art. 42. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du... relative à l'émission de lettres de gage. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 28 septembre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ